



N° 2014/

8^{ème} chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 FEVRIER 2014

RG 2013/AM/462

Droit judiciaire – Connexité – Effet dévolutif de l’appel – Effet relatif de l’appel.

Arrêt contradictoire, en partie définitif et renvoyant la cause au rôle général pour le surplus.

EN CAUSE DE :

La SA de droit public bpost, dont le siège social est établi à ... identifiée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0214596464,

Appelante, comparaissant par son conseil, Maître HOFSTRÖSSLER, avocat à Bruxelles ;

CONTRE

Madame B.S., domiciliée à ...

Intimée, comparaissant par son conseil, Maître JOASSART, avocat à Bruxelles.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement la requête d'appel déposée au greffe le 20 décembre 2013 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 25 novembre 2013 par la troisième chambre du tribunal du travail de Charleroi.

Vu les conclusions de la partie intimée déposées à l'audience du 8 janvier 2014.

Vu le dossier de la partie appelante.

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 8^{ème} chambre du 8 janvier 2014.

RECEVABILITE

Par le jugement entrepris, en termes de dispositif, le tribunal du travail de Charleroi renvoie la cause au rôle pour mise en état au fond.

Toutefois, en termes de motifs décisives, le tribunal ne retient pas l'exception de connexité soulevée par l'actuelle appelante et s'oppose au renvoi de la cause au tribunal du travail de Bruxelles ainsi qu'à la jonction de la cause avec d'autres causes pendantes devant lui.

La décision par laquelle un juge du fond statue sur l'existence d'une connexité est un jugement définitif dès lors qu'il statue sur une question litigieuse et, à ce titre, sa décision est susceptible d'appel¹.

Le jugement entrepris ne constitue, donc, pas une simple mesure d'ordre au sens de l'article 1046 du Code judiciaire.

L'appel est, par conséquent, recevable.

¹ C. CLOSSET-MARCHAL, « *Jonction des demandes pour cause de litispendance ou de connexité* », note sous ..., J.P.P., 2010, p.80 ; Liège, 25 janvier 1996, R.R.D., 1996, p.298

FONDEMENT**1. Les antécédents de la cause**

Par requête déposée au greffe le 6 mai 2013, Madame B.S. demande au tribunal du travail de Charleroi de :

- « convoquer BPost ;
- *dire pour droit que la présente action ne requiert que des débats succincts en ce qui concerne les demandes de production de documents et, en conséquence, la retenir à l'audience d'introduction en application de l'article 735 du Code judiciaire, afin de condamner BPost à délivrer les fiches de rémunération afférentes à l'ensemble des sommes qui ont été versées à la partie requérante pour la période d'occupation sous contrat de travail à durée indéterminée, sous peine d'une astreinte, d'un montant de 5 € par document manquant (à savoir par fiche de rémunération mensuelle) et par jour à dater du 30^{ème} jour après le prononcé du jugement avant-dire droit à intervenir ;*

Jugement avant-dire droit exécutoire par provision, nonobstant tout recours et à l'exclusion de toute caution ou du cantonnement.

- condamner, en outre, la BPost au paiement de :
 - *1 € provisionnel à titre de dommages et intérêts correspondant à la différence entre la rémunération perçue et la rémunération due sur base du barème D3 applicable au sein de BPost, et ce depuis l'entrée en service sous contrat de travail à durée indéterminée ;*
 - *pour l'avenir, la rémunération des prestations du requérant sur base du barème D3 applicable en son sein, en ce compris les avantages extra-légaux ;*

Montants à majorer des intérêts légaux et judiciaires à dater de leur exigibilité, les intérêts échus depuis plus d'un an produisant eux-mêmes intérêts à partir de la date du dépôt au greffe de la requête, ainsi que des frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;

- réserver à statuer pour le surplus, notamment pour la détermination définitive des montants dus par BPost ».

Par conclusions déposées au greffe du tribunal du travail de Charleroi le 15 juillet 2013, la S.A. de droit public bpost soulève *in limine litis* l'exception de connexité et demande au tribunal, à titre principal, de renvoyer l'affaire devant la troisième chambre du tribunal du travail de Bruxelles afin qu'elle soit jointe pour connexité aux affaires, y déjà jointes pour connexité, portant les numéros de rôle 12/15667/A à 12/15700/A et, à titre subsidiaire, de la joindre pour cause de connexité à d'autres affaires pendantes devant le tribunal du travail de Charleroi.

Par conclusions reçues au greffe du tribunal du travail de Charleroi le 30 juillet 2013, la demanderesse originaire conteste le bien-fondé de l'exception de connexité.

Par conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe du tribunal du travail de Charleroi le 12 août 2013, la S.A. de droit public bpost réitère la même demande que celle formulée dans ses conclusions principales.

Par le jugement entrepris du 25 novembre 2013, le tribunal du travail de Charleroi, après avoir dit qu'il n'y a pas connexité, renvoie la cause au rôle pour mise en état au fond.

2. Objet de l'appel – Position des parties

Aux termes de sa requête d'appel, la SA de droit public bpost demande à la cour de :

En tout état de cause

- lui donner acte du dépôt de la présente requête ;
- retenir la cause à l'audience d'introduction en application de l'article 1066 du C.J. ;
- déclarer le présent appel limité à la question de la connexité et du renvoi sollicité par l'appelante recevable et fondé ;

A titre principal :

- réformer le jugement rendu le 25 novembre 2013 par la troisième chambre du tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, dans l'affaire connue sous le numéro de rôle 13/2179/A en ce qu'il rejette l'exception de connexité et la demande de renvoi devant la troisième chambre du tribunal du travail de Bruxelles ;
- partant, mettre à néant le jugement entrepris et le réformer intégralement et dire pour droit que cette affaire est connexe avec les affaires déjà jointes pour connexité par le tribunal du travail de Bruxelles, portant les numéros de rôle 12/15667/A à 12/15700/A.
- et, par conséquent, renvoyer l'affaire devant la troisième chambre du tribunal du travail de Bruxelles afin qu'elle soit jointe pour connexité aux affaires, y déjà jointes pour connexité, portant les numéros de rôle 12/15667/A à 12/15700/A.

A titre subsidiaire, si la cour devait débouter la requérante de sa demande de joindre pour connexité cette cause aux affaires déjà jointes par le tribunal du travail de Bruxelles portant les numéros de rôle 12/15667/A à 12/15700/A :

- réformer le jugement rendu le 25 novembre 2013 par la troisième chambre du tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi,

dans l'affaire connue sous le numéro de rôle 13/2179/A en ce qu'il a débouté la demande de l'appelante de joindre cette affaire avec les 7 autres affaires introduites conjointement avec la présente devant le tribunal du travail de Charleroi ;

- joindre pour connexité la présente affaire aux 7 affaires introduites conjointement avec la présente et renvoyer ces affaires jointes devant la troisième chambre du tribunal du travail de Charleroi pour mise en état quant au fond.

En toute hypothèse :

- condamner l'intimée aux entiers dépens de l'instance d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure qui s'élève à 1.320 EUR.

La partie intimée demande à la cour de :

Quant au fond

- constater que la présente cause requiert une mise en état ;
- déclarer l'appel recevable mais non fondé ;

En conséquence,

- constater l'absence de connexité ;
- dire que, par application de l'effet dévolutif, il y a lieu de trancher l'ensemble du litige ;
- remettre la cause à une audience ultérieure en application de l'article 1071 du Code judiciaire.

Quant aux dépens

- réserver à statuer sur les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où l'appel de bpost sera déclaré fondé – quod non, condamner la concluante au paiement de l'indemnité de procédure, réduite à son montant minimum, soit 82,50 €.

3. Décision

3.1. Quant à l'exception de connexité

Aux termes de l'article 30 du Code judiciaire « des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps, afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ».

L'article 566 du même code précise que « *diverses demandes en justice ou divers chefs de demande entre deux ou plusieurs parties, qui présentés isolément devraient être portés devant des tribunaux différents, peuvent, s'ils sont connexes, être réunis devant le même tribunal en observant l'ordre de préférence indiqué aux 2° à 5° de l'article 565* ».

Les premiers juges ont rejeté l'exception de connexité pour les motifs suivants :

« En l'espèce, l'action de la partie demanderesse se fonde sur le contrat de travail individuel qui la lie à la défenderesse, lequel est distinct de l'ensemble des contrats qui lient à la défenderesse à ses autres travailleurs, parmi lesquels les 34 demandeurs qui ont introduit leur cause devant le tribunal du travail de Bruxelles et les quelques autres qui ont choisi de procéder également devant le tribunal de céans et ce, pour des raisons de compétence territoriale de la juridiction.

Il est possible qu'examinées par des juridictions différentes ou par chambres différemment composées d'une même juridiction, ces causes connaissent un sort différent. Si une telle solution devait intervenir, elle n'aboutirait toutefois pas à des solutions inconciliables entre elles vu la nature individuelle de chaque litige. Les parties ont par ailleurs fait état de leur intention de mener les procédures en cours jusqu'à leur terme et d'user de toutes les voies de recours ouvertes en vue d'aboutir à une solution unique, applicable à l'ensemble du personnel de la défenderesse concerné.

Il n'y a donc pas connexité.

Il en résulte qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la présente cause au tribunal du travail de Bruxelles.

A défaut de connexité, il n'y a pas davantage de motif de joindre, en application de l'article 856, alinéa 2, du Code judiciaire, la présente cause aux autres causes similaires pendantes devant le tribunal de céans ».

La cour partage cette analyse.

En effet, l'appelante semble perdre de vue qu'il ressort de l'emploi du verbe « *pouvoir* » aux articles 30 et 566 du Code judiciaire que le renvoi d'une cause devant une autre juridiction, du chef de connexité avec une autre cause, est laissé à la libre appréciation du juge. La requête formée en ce sens par une des parties ne constitue d'ailleurs pas une demande, défense ou exception à propos de laquelle le juge est tenu de motiver plus amplement sa décision².

Pour qu'il y ait connexité, il faut un lien objectif entre les causes, apprécié souverainement par le juge. Le juge du fond apprécie souverainement, dans

² Cass. 29.6.1998, Pas. 1998, I, 832

chaque cas d'espèce, les circonstances dont résulterait la connexité, laquelle est une question de fait³.

Si l'appréciation de la connexité est largement discrétionnaire, elle doit cependant être contenue : il ne suffit pas que des prétentions juridiques apparentées soient émises. Ainsi, si deux procès comportent l'examen de questions similaires, voire identiques, au plan juridique, il n'y a pas pour cette seule raison connexité⁴.

Or, en l'espèce, comme le relèvent judicieusement les premiers juges, l'action originaire de l'actuelle partie intimée se fonde sur le contrat de travail individuel qui la lie à la partie appelante lequel est distinct de celui des autres travailleurs ayant introduit une procédure soit devant le tribunal du travail de Bruxelles ou de Charleroi.

Ainsi, notamment, s'il apparaît que les travailleurs concernés sont tous des « *agents auxiliaires* » de la poste, ils exercent des fonctions différentes : trieurs, distributeurs, chauffeurs,... Tous ne semblent pas revendiquer le même barème : certains relèveraient de la catégorie D2 tandis que d'autres de la catégorie D3.

Le caractère individuel des litiges opposant la partie appelante aux différents travailleurs ressort, en outre, de l'objet même des demandes originaires qui est notamment de « *...condamner BPost à délivrer les fiches de rémunérations afférentes à l'ensemble des sommes qui ont été versées à la partie requérante pour la période d'occupation sous contrat de travail à durée indéterminée...* ».

Au demeurant, la cour ne perçoit pas quelles solutions inconciliables pourraient résulter de l'examen séparé des demandes dès lors qu'elles se fondent sur une situation de fait différente (fonctions, lieu de travail,...). Pour ces mêmes raisons, l'absence de connexité ne se heurte pas à une bonne administration de la justice.

Enfin, au stade actuel de la procédure, le renvoi et la jonction sollicités par la partie appelante ne sont pas concevables dès lors que la connexité ne peut exister entre des demandes dont l'une est pendante devant une juridiction appelée à statuer au premier degré et l'autre appelée à statuer en degré d'appel⁵.

L'appel n'est pas fondé sur ce point.

³ Liège, 24 mai 1988, Pas., 1988, II, 224, note

⁴ B. VANDEN BERGH, obs. sous Cass., 7 février 2008, R.W. 2009-2010, p.192

⁵ Cass., 11 février 2000, Arr.Cass., 2000, p.387

3.2. Quant à l'effet dévolutif de l'appel

En vertu de l'article 1068, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, « *tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel* ».

Il en résulte que l'appel dirigé contre un jugement définitif ou avant dire droit saisit de plein droit le juge d'appel de la totalité de la contestation, de toutes les questions de fait et de droit que le litige comporte⁶.

Ce principe de l'effet dévolutif de l'appel, étant une règle d'organisation judiciaire, il est d'ordre public⁷.

Ce principe connaît toutefois :

- une limite : l'effet relatif de l'appel ; il appartient aux parties de déterminer, par l'appel principal ou incident, les limites dans lesquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations soumises au premier juge⁸,
- une exception : lorsque le premier juge a ordonné une mesure d'instruction et que cette mesure est confirmée, même partiellement, le juge d'appel est tenu de renvoyer l'affaire devant le magistrat de première instance (article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire).

S'agissant de l'effet relatif, la saisine du juge d'appel est limitée aux dispositions prises par le premier juge contre lesquelles un appel recevable est dirigé et le juge d'appel ne peut réformer celles qui sont passées en force de chose jugée⁹.

Ainsi, si les parties sont libres de limiter l'objet de leur appel, cette limitation ne vaut que concernant les points de droit qui ont été tranchés par le premier juge. La limitation ne concerne que les points litigieux sur lesquels les premiers juges ont statué et qui n'ont fait l'objet d'aucun recours principal ou incident.

Par conséquent, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, le juge d'appel est saisi de tous les points de droit non tranchés par le premier juge. En se saisissant des points de droit non tranchés par le tribunal du travail de Charleroi (recevabilité et fondement des demandes originaires), la cour ne viole pas le principe dispositif.

Par ailleurs, l'exception à l'effet dévolutif stipulée à l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, ne vise que la confirmation totale ou partielle d'une mesure d'instruction. La notion de « *mesure d'instruction* » doit être

⁶ Cass., 17 mai 1999, Pas., 1999, I, p.692

⁷ Cass., 5 janvier 2006, J.T., 2007, p. 118

⁸ Cass., 25 mars 1999, Pas., 1999, I, p.451

⁹ Cass., 19 décembre 2003, Pas., 2003, I, p.206

entendue de manière restrictive : une décision rendue par le premier juge qui remet la cause sine die pour permettre aux parties d'établir leur décompte n'est pas une mesure d'instruction¹⁰.

L'exception ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

Il s'ensuit qu'il y a lieu d'appliquer l'effet dévolutif renforcé et que la cour est saisie de la totalité du litige, tel qu'il avait été soumis aux premiers juges par la requête introductive d'instance¹¹.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel recevable et non fondé.

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Saisie des points de droit non tranchés par les premiers juges, renvoie la cause au rôle général pour distribution et mise en état.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 12 février 2014 par le Président de la 8^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la chambre,
Monsieur F. WAGNON, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur R. AUBRY, Conseiller social au titre d'employé,
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

¹⁰ Cass., 30 mars 2000, Pas. 2000, I, p.1047

¹¹ G. CLOSSET-MARCHAL, op.cit., p.84